

ESPACE

INFOS



DECEMBRE 2004

n° 137

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les bruits de voisinage

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

## LES BRUITS DE VOISINAGE...

### 1 - Qu'est-ce qu'un bruit de voisinage ?

Les bruits de voisinage sont constitués par l'ensemble des bruits à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.



Outre sa compétence d'officier de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, le maire peut aussi :

- prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit,

- nommer des agents de sa commune, qui après avoir été assermentés

(au titre du décret n° 95-409 du 18 avril 1995) et agréés par le procureur de la République, pourront rechercher et constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du décret "bruits de voisinage".

Pour être assermenté, un agent doit suivre une formation qui se déroule en deux modules d'une durée minimale de 5 jours. Ce stage est organisé notamment par le CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique) et le CIDB (Centre d'information et de documentation sur le bruit).

### 2 - Bruits de voisinage et compétence du maire

Le contrôle de l'ensemble des bruits de voisinage, à l'exception des lieux diffusant de la musique amplifiée, est de la compétence du maire, au titre de la police générale, sur la base des articles L.2212-2 et L.2214-4 du CGCT et sur la base des articles L.1311-2 du code de la santé.



## DOSSIER DU MOIS

### Bruits découlant de l'utilisation des cyclomoteurs

Le maire a la possibilité de prendre des arrêtés visant à limiter la circulation des véhicules sur le territoire de leur commune. Il doit fonder sa décision sur l'article L 2213-4 du CGCT et veiller au respect d'un certain nombre de principes :

- motivation de sa décision en exposant notamment la nature et l'origine des nuisances constatées

- limitation dans le temps de l'arrêté municipal qui restreint les possibilités de circulation (un jour ou une tranche horaire), dans l'espace (une portion du territoire communal) et dans son objet (catégorie de véhicules concernés)

- exploitation de toutes les possibilités de faire cesser les troubles (contrôles de police...) afin que l'interdiction de circuler soit légale, apparaisse nécessaire et adaptée aux faits

- respect du principe d'égalité entre les citoyens.

### 3 - La procédure à suivre pour le traitement d'une plainte pour "bruits de voisinage "

#### Les infractions de bruits de voisinage

Les infractions de bruits de voisinage sont prévues et réprimées par les articles R 1336 à R 1336-10 du code de la santé publique. Elles comprennent les bruits :

- dits de "comportement" ou «domestiques», c'est-à-dire les bruits générés «dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité... de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité",

- d'activité, dont l'origine se trouve dans « une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation », dès lors que leur niveau sonore excède le seuil d'émergence réglementaire autorisé

- de chantier, produits à l'occasion de travaux publics ou privés, sur les bâtiments et leurs équipements, qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison d'une violation des conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, ou d'un défaut de précautions appropriées pour limiter l'émission de bruit, ou encore d'un comportement anormalement bruyant.

La qualification de tapages injurieux ou nocturnes, prévus et réprimés à l'article R. 623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage.

Toutes ces infractions constituent des contraventions de la troisième classe.



#### La procédure

Lorsqu'un particulier saisit le maire d'une plainte pour nuisances sonores au titre des bruits de voisinage, il convient de vérifier si le bruit à l'origine de cette plainte est d'ordre professionnel, culturel, sportif, de loisirs ou issu d'un lieu diffusant de la musique amplifiée.

a) Constat nécessitant une mesure acoustique

Dans le domaine des bruits de voisinage, dès lors que le bruit à l'origine de la nuisance est lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs, il y a obligation de faire réaliser des mesures acoustiques (R.1336-8 du code de la santé publique).

Ainsi, quand le maire est saisi d'une plainte pour nuisances sonores concernant, par exemple, les groupes frigorifiques, les bruits d'une entreprise ou d'une activité agricole (non Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - ICPE), d'un motocross, de karting, ball-trap, etc... il est alors tenu de faire réaliser des mesures acoustiques conformément au décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Dans le cas où la commune ne dispose ni de matériel ni du personnel adéquat, ces mesures peuvent être réalisées par la DDASS sur demande écrite du maire.

b) Constat ne nécessitant pas de mesure acoustique

Dans tous les autres cas, lorsque le bruit de voisinage est lié au comportement d'une personne (ou d'une chose dont elle a la garde), le constat de l'infraction fait sans mesure acoustique, simple constat «à l'oreille» par un agent assermenté, est suffisant. Le constat de la nuisance s'effectue sans mesure acoustique, par un agent assermenté dans les conditions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 au titre du décret «bruits de voisinage». En se rendant sur place, l'agent assermenté doit estimer s'il y a infraction, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- sa durée
- sa répétition
- son intensité.



## DOSSIER DU MOIS

Quelques exemples concrets de bruits de voisinage ne nécessitant pas de mesure acoustique : « les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens, les appareils de diffusion du son et de la musique, les outils de bricolage, de jardinage, les appareils électroménagers, les jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés (aire de jeux dans un lotissement...), l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique, les pétards et pièces d'artifice, les activités occasionnelles, les fêtes familiales, les travaux de réparation ainsi que certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, etc... non liés à une activité fixée à l'article R 1335-7 du code de la santé publique) ».

Tombent également sous le coup de cette infraction, et pourront donc être également poursuivies, les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction.

Les contrevenants encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Toutefois, cette mesure est du seul ressort de l'autorité judiciaire.

### Cas particulier des lieux diffusant de la musique amplifiée

Le contrôle de la conformité acoustique des lieux diffusant de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) relève de la compétence du préfet et ce conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Cela signifie que dès lors qu'un maire est saisi d'une plainte pour nuisances sonores liées à un établissement soumis à ce texte, il peut en informer les services de la DDASS qui vérifieront la conformité de l'établissement par rapport à la réglementation en vigueur.

### Critères retenus pour l'infraction au titre des bruits de voisinage

Il doit s'agir de l'émergence d'un bruit particulier (présumé perturbateur) par rapport à un bruit résiduel (c'est-à-dire bruit ambiant en l'absence du bruit particulier), auquel on ajoute un terme correctif qui est fonction de la durée d'apparition du bruit particulier. Les valeurs limites de base de l'émergence sont de 5 dBA (de 7 h à 22 h) et de 3 dBA (de 22 h à 7 h).

L'infraction est constituée, lorsque la mesure est nécessaire, par la présence simultanée de deux critères :

- le dépassement des valeurs limites d'émergence
- le non-respect des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, quand elles existent.

Lorsque la mesure n'est pas nécessaire, l'infraction est constituée par le caractère inutile, désinvolte ou agressif du bruit.

Peines encourues :

- Peine d'amende de 457,35 euros au plus (contravention de 3° classe), au titre du décret n°95-408.
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

### 4 - Dispositifs réglementaires applicables aux lieux musicaux

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (JO, 16/12/1998), relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, et qui a pour application la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, poursuit deux objectifs :

- la protection des auditeurs vis-à-vis des effets de l'exposition à de la musique amplifiée

- la tranquillité du voisinage lors du fonctionnement des locaux ou des établissements dans lesquels est diffusée de la musique amplifiée.

Les établissements visés par cette nouvelle réglementation sont essentiellement les discothèques, les salles de concert, les établissements dont l'une des activités principales est la diffusion de musique amplifiée (bars karaoké, bar à ambiance musicale, etc.), mais aussi tous les locaux recevant du public lorsqu'ils accueillent régulièrement des manifestations au cours desquelles est diffusée de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'article 5 de ce décret impose à l'exploitant dudit établissement, de faire réaliser (par un bureau d'études) une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de bruit (par la mesure) de pression acoustique et les travaux d'isolation acoustique nécessaires
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées
- et de faire établir un certificat d'isolement acoustique lorsque l'établissement exploité est contigu à des locaux occupés par des tiers (situation d'immeubles abritant à la fois des activités de diffusion de musique et des logements d'habitation). Ces certificats d'isolement acoustique doivent être réalisés par des bureaux d'études agréés au titre du code du travail. L'ensemble de ces documents devra être mis à la disposition des agents mentionnés à l'article 21 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifié à l'article L 571-18 du code de l'environnement), et les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les inspecteurs de salubrité...

*D'après : La vie communale et départementale - 06/2004*